ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

LE BARREAU AUTOUR DU MONDE

N°1
MENSUEL - Janvier 2006

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

Interview

Dominique Voillemot, Président de la Délégation des Barreaux de France

Présentation de la DBF

Barreau Autour du Monde **Vous êtes l'actuel Président de la Délégation des Barreaux de France (DBF), qu'est-ce que la DBF ?**

La Délégation des Barreaux de France a été créée en 1983 à l'initiative du Bâtonnier du Granrut et a été étendue en 1993, à la Conférence des Bâtonniers puis, en 2003, au Conseil National des Barreaux. J'ai succédé au Bâtonnier du Granrut et j'ai pris mes fonctions au 1er janvier 2005.

La DBF représente les avocats français auprès des institutions à Bruxelles : la Commission européenne, le Conseil de l'Union et le Parlement européen. Elle participe à la promotion des valeurs de la profession d'avocat et à leur défense.

Elle apporte son soutien à la Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens (CCBE, Cf. Barreaux autour du Monde, juin 2005, n°2). Elle entretient des contacts réguliers avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. Elle a des liens étroits avec le Barreau de Bruxelles et les Délégations des Barreaux des autres Etats membres présentes à Bruxelles.

B.A.M **En votre qualité de Président, quelles sont vos principales actions et quels projets souhaitez-vous voir aboutir ?**

La DBF est une belle structure qui est à la disposition de tous les avocats français. Elle est encore insuffisamment connue et ma préoccupation est de faire en sorte que les confrères soient largement informés de ses activités.

Installée au cœur du quartier européen, la DBF entretient des relations privilégiées avec les institutions de l'Union européenne. Je souhaite renforcer ces relations et faire en sorte que la DBF participe de façon encore plus active à toutes les phases du processus décisionnel des institutions dans les domaines qui méritent une attention particulière : à titre d'exemples, la coopération judiciaire civile, commerciale ou pénale (mandat d'arrêt européen), la concurrence, le Marché intérieur, le GATS, la protection des consommateurs, le droit européen des contrats, la protection des données juridiques. Ce qui se décide aujourd'hui à Bruxelles sera d'application, demain, en France !

Sommaire

Editorial p.5
Actualités p.10
Infos en vrac p. 15

Le Barreau autour du monde

B.A.M. **Quels sont concrètement les services que la Délégation des Barreaux de France peut apporter aux avocats français ?**

Une grande partie de la législation française étant d'origine communautaire, la DBF met à la disposition des avocats appartenant aux Barreaux «membres» les textes règlementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités. A la demande des avocats, elle effectue des études juridiques approfondies destinées à les aider dans l'élaboration de leurs propres consultations ou plaidoiries. Elle est également à même de les éclairer sur la procédure à suivre devant les juridictions communautaires.

B.A.M. **Dans le cadre de sa mission de formation, la DBF organise à Bruxelles des journées de conférences destinées à tous les avocats français.**

Les « Entretiens communautaires » se déroulent sur une journée et traitent de thèmes d'actualité. Les intervenants sont de hauts fonctionnaires des institutions européennes. Cette année, l'environnement (10 mars), le consommateur (19 mai), la famille (6 octobre) et la concurrence (15 décembre) seront les thématiques de nos Entretiens.

Les «Séminaires-Ecole» se déroulent, quant à eux, sur deux jours. Ils ont pour objet de familiariser de façon pratique les confrères avec le droit communautaire général (15 et 16 juin) et des affaires (16 et 17 novembre).

B.A.M. **La DBF participe, également, à la formation dispensée par les CRFPA et l'EFB. Elle forme les enseignants de ces centres et met à leur disposition des supports pédagogiques et les cas pratiques qu'elle a élaborés.**

Par ailleurs, la DBF informe chaque semaine les avocats des dernières évolutions du droit communautaire. «L'Europe en Bref» est une lettre hebdomadaire, adressée gratuitement par courriel sur demande ou téléchargeable sur le site Internet de la DBF (http://www.dbfbruxelles.com). Chaque vendredi, elle fait le point sur l'actualité juridique de la semaine.

Enfin, la DBF publie chaque trimestre une revue d'analyse juridique «L'Observateur de Bruxelles». Cette revue d'information générale présente des études de fond, des fiches d'arrêts et fait le point dans un « Dossier Spécial » sur les questions importantes d'actualité. Le «Dossier Spécial» du n°64 à paraître en mars prochain traitera de la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. La rédaction en est assurée par des auteurs extérieurs (membres des institutions européennes ou avocats) et par l'équipe de la DBF.

B.A.M. **Quelles sont les actions que vous souhaitez voir achevées ou lancées sous votre présidence ?**

La DBF va poursuivre ses actions auprès des députés européens pour faire en sorte que la profession d'avocat ne soit pas incluse dans la Directive «Services».

Les travaux de la Commission européenne consécutifs aux deux Livres verts lancés en 2005 - l'un sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce et l'autre sur les successions et les testaments transnationaux - retiennent également toute notre attention.

Par ailleurs, le Réseau Judiciaire Européen créé par la Commission européenne pour les seuls magistrats sera un dossier important pour la DBF en 2006 puisque la Commission souhaite dorénavant sensibiliser les professions juridiques (avocats, notaires, huissiers) et les inclure progressivement dans ce Réseau.

La Délégation est en outre impliquée aux côtés du CCBE dans le suivi du Rapport Monti concernant la réglementation des professions libérales et la concurrence.

D'une façon générale, la DBF reste très attentive aux évolutions de la profession d'avocat dans chacun des Etats membres, notamment celles qui se produisent aujourd'hui en Grande-Bretagne (Voir l'article dans ce numéro sur le Rapport Clementi), en Irlande ou aux Pays-Bas où de nouvelles réglementations tendant à la déréglementation de la profession et à son ouverture à d'autres professions sont en cours.

Etablir un contact régulier et étroit avec l'ensemble des Barreaux français et mieux communiquer sur nos missions seront aussi des priorités.

Je souhaiterais que les avocats acquièrent le réflexe «DBF» dans leur pratique quotidienne. ■

Pratique professionnelle

Blanchiment & Déclaration de soupçons

Hélène Biais
collaboratrice de la DBF

La deuxième directive anti-blanchiment

La deuxième directive anti-blanchiment du 4 décembre 2001 étend le champ d'application de la lutte contre le blanchiment à un ensemble d'activités et de professions non financières et notamment à la profession d'avocat. Elle impose aux avocats une obligation de déclaration de soupçons de blanchiment à l'occasion de certaines de leurs activités à une autorité désignée au niveau national.

Selon la directive, les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer d'obligation de déclaration de soupçons aux avocats pour les informations reçues lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client, dans l'exercice de la mission de défense ou de représentation d'un client dans une procédure judiciaire .

En revanche, la directive prévoit une obligation de déclaration de soupçons lorsque les avocats assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions financières ou immobilières ou agissent dans les matières suivantes :

"L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ; la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ; l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire».

La directive permet aux Etats membres d'autoriser les avocats à informer leur client qu'ils vont faire ou ont fait une déclaration de soupçons .

Les Etats membres peuvent désigner un organe d'autorégulation approprié comme autorité à qui communiquer la déclaration de soupçons .

Les Barreaux français ont saisi la Commission des pétitions du Parlement européen, le 22 mai 2003, pour contester les dispositions de cette directive qui soumettent les avocats à cette obligation de déclaration de soupçons. Leur pétition a été jugée recevable.

L'Ordre des Barreaux francophone et germanophone et l'Ordre des Barreaux flamand ont introduit, le 23 juillet 2004, devant la Cour d'arbitrage (Conseil constitutionnel belge) un recours contre la loi belge de transposition de la directive. Le 13 juillet 2005 , la Cour d'arbitrage a posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle de savoir si la déclaration de soupçons par l'avocat viole le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En raison de la question préjudicielle posée par la Cour d'Arbitrage belge, la Commission des pétitions

du Parlement européen a décidé de rester saisie. La pétition déposée par les Barreaux français reste donc ouverte à ce jour.

La loi de transposition française

La deuxième directive anti-blanchiment a été transposée par la loi du 11 février 2004 . Cette loi a repris l'obligation de déclaration de soupçons imposée à l'avocat lorsqu'il réalise au nom et pour le compte de son client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'il assiste son client à la préparation ou à la réalisation de transactions dans les domaines ci-dessus énumérés .

Dans sa loi de transposition, la France a saisi l'opportunité que lui laissait la directive d'exempter les avocats de l'obligation de déclaration de soupons lorsqu'ils fournissent des consultations juridiques ou dans le cadre de leurs activités relatives à une procédure juridictionnelle.

La loi prévoit que l'avocat communique la déclaration de soupçons au Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel il est inscrit (ou au Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour les avocats aux Conseils). Le Bâtonnier transmet la déclaration qui lui a été faite à TRACFIN sauf s'il estime qu'il n'existe de modifications de le faire.

Dans ce cas, le Bâtonnier informe l'avocat des raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir transmettre les informations qui lui avaient été communiquées. Le Bâtonnier transmet malgré tout ces informations au Président du Conseil National des Barreaux sans qu'elles contiennent d'éléments relatifs à l'identification des personnes. Ce dernier rapporte au garde des sceaux, Ministre de la justice les situations n'ayant pas donné lieu à communication de déclaration de soupçons.

Enfin, la France a utilisé la possibilité qui lui était donnée par la directive d'autoriser les avocats à avertir leur client lorsqu'ils vont faire ou ont fait une déclaration de soupçons.

Cette loi de transposition sera applicable lorsque son décret d'application sera adopté en Conseil d'Etat. L'adoption de ce décret est prévue pour le premier trimestre 2006.

La troisième directive anti-blanchiment

La nouvelle directive du 26 octobre 2005, dite «Blanchiment III», vient renforcer la sévérité des contrôles. Ce texte ne remet pas en cause le rôle du Bâtonnier. Ainsi les avocats devront continuer à en référer au Bâtonnier et non pas directement à TRACFIN. Cependant, le Bâtonnier ne pourra plus décider ou non de transmettre l'information car il devra la faire parvenir à TRACFIN « rapidement et de manière non filtrée» quand bien même il estimera qu'il n'existe pas de soupçon. Le texte confirme l'exception accordée aux avocats qui ne sont pas tenus d'effectuer de déclaration de soupçons dans le cadre de leurs activités se rattachant à une procédure juridictionnelle ou une consultation juridique .

En revanche, ce nouveau texte supprime la possibilité pour les avocats d'informer leur client de la déclaration de soupçons effectuée ou à venir. La directive n'empêche pas par ce biais l'avocat de dissuader un client de prendre part à une activité de blanchiment.

La troisième directive anti-blanchiment devra être transposée le 15 décembre 2007 au plus tard.

Les Barreaux français en même temps qu'ils avaient présenté leur pétition à l'encontre de la deuxième directive anti-blanchiment l'ont également présentée à l'encontre de la directive Blanchiment III. ■

La transposition de la directive Blanchiment II chez nos voisins

La directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux communément désignée comme deuxième directive anti-blanchiment devait être transposée dans les droits nationaux le 15 juin 2003.

1. La France n'a pour l'instant transposé que partiellement cette directive par la loi du 11 février 2004. En effet, cette loi sera applicable lorsque le décret d'application sera adopté en Conseil d'Etat. Le 15 juillet 2003, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la France puis un avis motivé le 3 février 2004. Elle a décidé, le 17 octobre 2005, de traduire la France et la Grèce devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-communication de leurs mesures de transposition nationale.

L'adoption du décret d'application de la loi du 11 février 2004 est prévue pour le premier trimestre 2006.

Yves Repiquet
Bâtonnier de l'Ordre

L'éditorial

Mes Chers Confrères

Au moment de prendre mes fonctions de Bâtonnier, je veux vous redire l'interêt majeur que je porte aux affaires européennes et internationales de l'Ordre.

Il ne s'agit pas tant de voyages et de présence à des manifestations de prestige, que de contributions effectives au rayonnement de notre barreau et à celui de Paris comme place de droit international, tout en assurant la pérennité et le développement du droit romano-germanique.

Soyons concrets :

Nous entamons un audit de l'ensemble des conventions passées entre le barreau de paris et d'autres barreaux étrangers avec pour objectif de les faire vivre ou revivre, c'est à dire en priorité de créer des débouchés pour les stagiaires et jeunes avocats français dans les grandes capitales internationales, tout comme de faire accueillir par nos cabinets des avocats étrangers.

Nous faisons en sorte de renforcer les liens avec les universités étrangères, par l'entremise des barreaux locaux et nous poursuivons notre politique d'aide au financement de ces études.

D'ores et déjà, des rencontres et des programmes sont déjà élaborés ou en cours de l'être avec nos confrères de New-York, de Shangai, de Pékin, de Londres, d'Edimbourgh, et d'autres grandes villes en Allemagne.

Le rôle international de l'Ordre commande sa présence sur les grands chantiers lancés par la Commission Européenne qui nous concernent au premier chef.

Directive services, directive sur le blanchiment, dérèglementation des Ordres, fixation des honoraires.

La Délégation des Barreaux de France à Bruxelles est notre relais indispensable, pour nous transmettre les informations, agir comme lobbyiste et être présent dans les instances communautaires.

Une grande partie de ce numéro du BAM est consacrée à cet aspect et je vous invite à nous aider par votre soutien, vos idées et votre participation active.

Enfin, je voudrais remercier notre Confrère Alain de Foucaud qui, comme Délégué du Bâtonnier aux Relations Européennes et Internationales, a, avec l'équipe de l'Ordre dédiée à ces tâches, mené avec efficacité les missions qui ont été les siennes, notamment la création de ce mensuel le Barreau Autour du Monde à qui je souhaite longue vie. ■

2. En Italie, la situation est similaire à celle de la France. Une loi de transposition a été adoptée le 3 février 2003, ainsi qu'un premier décret en févier 2004 mais qui n'est pas encore entré en application. Le Ministère de l'Economie et des Finances italien examine actuellement le texte permettant son application effective.

3. En Belgique, la directive a été transposée par la loi du 12 janvier 2004, modifiant trois lois préexistantes en matière financière.

L'Ordre des Barreaux francophone et germanophone et l'Ordre des Barreaux flamand ont introduit, le 23 juillet 2004, devant la Cour d'Arbitrage (Conseil Constitutionnel belge) un recours contre cette loi de transposition.

Par son arrêt du 13 juillet 2005, la Cour d'Arbitrage a considéré qu'il existait un doute sur la validité de la loi de transposition et a posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante :
«*L'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux viole-t-il le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par conséquent l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouvel article 2bis, 5), qu'il a inséré dans la directive 91/308/CEE, impose l'inclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette*

même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1er, 5), de la directive 2001/97/CE) ? ».

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) est intervenu dans la procédure nationale belge et de ce fait, a été entendu dans le cadre de la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes. Les Barreaux français ont également adressé une demande d'intervention au Président de la Cour.

4. En Allemagne, la directive est pleinement transposée depuis la loi du 8 août 2002. Selon cette loi, les avocats n'ont pas la possibilité d'informer leurs clients ni une tierce personne des informations qu'ils ont transmises aux autorités compétentes.

L'Association fédérale des Barreaux allemands est l'autorité compétente pour recevoir les déclarations de soupçons des avocats. Cette autorité est tenue de transmettre la déclaration ainsi que sa propre appréciation à l'équivalent allemand du Procureur de la République ainsi qu'à la cellule anti-blanchiment de la Police fédérale.

5. En Autriche, la directive a été transposée, le 29 octobre 2005, par une révision du Code des avocats. Cette législation autorise l'avocat à informer son client qu'il a transmis des informations aux autorités compétentes.

Le Barreau n'est pas l'autorité compétente pour recevoir les déclarations de soupçons. L'avocat qui a une suspicion de blanchiment doit en informer le Bureau fédéral d'investigation en matière criminelle rattaché au Ministère de l'intérieur.

6. En Espagne, la directive est transposée par la loi du 4 juillet 2003. Le Conseil Général des Barreaux espagnols n'est pas l'autorité compétente pour recevoir les déclarations de soupçons ; elles sont directement adressées à l'autorité financière compétente.■

Hélène Biais
collaboratrice de la DBF

La proposition de directive «Services» et la profession d'avocat

Béatrice Rentmeister
Avocate au Barreau de Paris
Délégation des Barreaux de France, Bruxelles

Le 13 janvier 2004, la Commission européenne a adopté une proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, appelée proposition de directive «Services» ou «directive Bolkestein», d'après le nom de son auteur l'ancien Commissaire de la Direction générale Marché intérieur de la Commission européenne. Cette proposition de directive Services vise à établir un cadre juridique horizontal en vue de faciliter les échanges transfrontaliers des services dans l'Union européenne.

Les services juridiques étant également concernés par cette proposition, la profession d'avocat la suit avec la plus grande attention.

Elle se trouve actuellement en première lecture du Parlement européen. Le Parlement européen adoptera le16 février prochain, en session plénière à Strasbourg, ses amendements de première lecture.

Ce vote décisif tranchera différents aspects très controversés de la proposition de directive, notamment son champ d'application définissant les services qui seront couverts et le principe du pays d'origine selon lequel le prestataire de services est soumis dans une large mesure à la législation de son pays d'établissement et non à celle où le service est fourni.

Le 22 novembre dernier, la commission du Marché Intérieur du Parlement européen (IMCO) avait procédé à un vote sur pas moins de 1600 amendements. Les députés de la commission IMCO sont parvenus à un compromis sur plusieurs aspects de la directive proposés par le rapporteur Madame Gebhardt concernant la relation de la directive cadre avec d'autres législations communautaires, la coopération administrative entre les Etats membres et sur les dispositions qui visent à faciliter l'établissement d'une entreprise de services dans un autre Etat membre.

Par contre, sur les aspects clefs de la proposition, le champ d'application et le principe du pays d'origine, deux positions se sont clairement affrontées, celle du rapporteur Madame Gebhardt (soutenue par les groupes PSE (Groupe socialiste au Parlement européen),

Verts (Groupe des Verts/Alliance libre européenne) et GUE (Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique)) et celle du député Monsieur Harbour, chargé par son groupe PPE (Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et Démocrates européens) de la directive Services au sein de la commission IMCO (soutenu par les groupes PPE, ADLE (Groupe Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe) et UEN (Groupe Union pour l'Europe des Nations)).

Le rapporteur Madame Gebhardt propose de remplacer le principe du pays d'origine par le principe de reconnaissance mutuelle et de réduire le champ d'application de la directive Services excluant notamment les activités couvertes par des directives sectorielles. Monsieur Harbour propose d'inclure le plus grand nombre de services possible dans le champ d'application de la directive Services, notamment les activités d'intérêt économique général.

Il propose de maintenir le principe du pays d'origine tel qu'il a été proposé par la Commission européenne afin de permettre une libéralisation des services mise en place par la dynamique du marché et non pas, comme le suggère le rapporteur Madame Gebhardt, par une harmonisation pas à pas de la législation des Etats membres.

La profession d'avocat, au niveau européen au sein du Conseil européen des Barreaux (CCBE) comme au niveau national au sein de la DBF et des Barreaux français, ont débattu depuis 2004 de l'impact et des conséquences sur la profession d'avocat de la proposition de directive Services.

En janvier 2005, le Conseil national des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris, ont pris des résolutions exprimant le souhait de ne pas inclure la profession d'avocat dans la directive Services. Ces résolutions s'appuient sur le fait que la profession d'avocat est déjà couverte par deux directives sectorielles, à savoir la directive 77/249/CEE relative à la libre prestation de services des avocats et la directive 98/5/CE relative à la liberté d'établissement des avocats.

Il ne paraît donc pas nécessaire à la profession d'être inclue dans cette future directive Services qui n'apporte rien de fondamentalement nouveau mais risque au contraire d'ajouter une complexité normative.

Lors de son comité permanent du 24 janvier 2005, le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a adopté à une large majorité des 25 délégations nationales représentées (22 voix pour) la position de la profession exprimant le souhait d'une non-inclusion dans la directive Services.

Dans cette optique, la Délégation des Barreaux de France a entrepris et poursuit un travail de lobbying auprès des députés au Parlement européen.

L'amendement concernant les avocats tel que retenu lors du vote en commission IMCO du Parlement européen en novembre 2005, prévoit l'exclusion de la profession d'avocats du champ d'application de la directive Services dans la mesure où les directives relatives à la profession d'avocat (la directive 77/249/CEE relative à la libre prestation de services des avocats et la directive 98/5/CE relative à la liberté d'établissement des avocats) prévalent.

La profession d'avocat estime que cette formulation est encore ambigüe et plaide pour une exclusion de la profession de l'ensemble de son activité sans être confrontée à l'application de dispositions de la directive Services qui s'ajouteraient aux directives spécifiques relatives aux avocats.

Le vote en session plénière, le 16 février prochain, tranchera entre un amendement qui exclura la profession d'avocat pour l'ensemble de ses activités (amendement Gebhardt) ou un amendement laissant possible une certaine complémentarité de la directive «Services» par rapport aux directives spécifiques relatives aux avocats (amendement Newton Dunn).

Il est à noter que la Commission européenne compte déposer une nouvelle proposition de directive Services sur la base des amendements du Parlement européen.

Le Conseil européen examinera cette proposition en première lecture dans le courant du premier semestre de l'année 2006. Le texte reviendra ensuite très probablement au Parlement européen pour une deuxième lecture.

La Délégation des Barreaux de France continuera à suivre activement et à vous informer sur le processus législatif en cours.■

Réglementation des professions libérales et concurrence : Le Rapport «Monti» et ses suites

Cécile Perlat-Lopes
Avocat au Barreau de Paris
Délégation des Barreaux de France, Bruxelles

Depuis quelques années, la Commission européenne s'est intéressée aux «services professionnels». Les avocats font partie des professions visées par la Commission, dont les règles sont soumises à un examen afin d'évaluer leur compatibilité avec le droit communautaire de la concurrence. Retour sur une démarche qui a suscité interrogations et méfiance au sein de la profession.

1. Le Rapport «Monti» sur la concurrence dans le secteur des professions libérales

La Commission européenne avait publié, il y a près de deux ans, le 17 février 2004, une communication relative à la concurrence dans le secteur des professions libérales, dite «Rapport Monti», du nom de l'ancien commissaire à la Concurrence. Ce rapport illustrait la volonté de la Commission d'évaluer les règles nationales régissant les professions libérales à la lumière des règles communautaires de concurrence dans le cadre général de sa politique de réforme et de modernisation des régimes de concurrence dans l'Union européenne. Dans un premier temps, le rapport identifiait, principalement, cinq catégories de règles potentiellement restrictives de concurrence dans le secteur des professions libérales de l'Union européenne.

Il s'agissait des prix imposés ; des prix recommandés ; des restrictions en matière de publicité ; des restrictions d'accès et tâches réservées ; et des réglementations relatives à la structure des entreprises et aux pratiques multidisciplinaires.

Le rapport Monti passait en revue la situation de la concurrence dans ces différents domaines, dans tous les Etats membres, concernant les professions de juriste, notaire, comptable, architecte, ingénieur et pharmacien. Ces professions se caractérisent par un niveau élevé de réglementation, imposée par l'Etat ou par des organisations professionnelles. Le rapport soulignait les effets négatifs que des restrictions excessives pouvaient avoir pour les consommateurs.
Concernant spécifiquement les professions juridiques en France, la Commission mettait plus particulièrement l'accent sur trois catégories de règles restrictives de concurrence. En premier lieu, le rapport Monti relevait que des restrictions significatives existaient en matière de publicité, avec pour effet d'augmenter le coût de collecte d'informations ainsi que les honoraires. En second lieu, le rapport soulignait, au titre des conditions d'accès et droits réservés, que seuls les avocats pouvaient pratiquer le conseil juridique et représenter les parties devant les juridictions, réduisant ainsi l'offre de services et créant des monopoles locaux. En troisième lieu, il identifiait les règles régissant les pratiques multidisciplinaires comme susceptibles de limiter les possibilités de collaboration avec d'autres professions et de faire obstacle à la diversité des «propriétaires» des diverses structures.

La Commission a ainsi chargé chaque Etat membre et chaque organisation professionnelle d'appliquer le «test de proportionnalité» et d'examiner toutes les restrictions identifiées en vérifiant si celles-ci reposaient sur un objectif clairement défini et en expliquant pourquoi la mesure constituait le mécanisme le moins restrictif permettant de réaliser cet objectif ; dans le cas contraire, il était demandé aux Etats de modifier, supprimer ou remplacer ces mesures par des règles moins restrictives.

2. Le suivi «Kroe» du rapport «Monti»

A la suite de ce premier rapport, la Commission européenne, sous l'égide du nouveau commissaire à la Concurrence, Madame Neelie Kroes, a publié, le 5 septembre 2005, son très attendu suivi du rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, «Services professionnels – Poursuivre la réforme». Ce rapport prend la forme d'une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Il est accompagné d'un document de travail sur les «Progrès réalisés par les Etats membres en matière d'examen et de suppression des restrictions à la concurrence dans le domaine des services professionnels».
En France, les services de la DGCCRF ainsi que ceux des ministères de tutelles – en l'occurrence, la Chancellerie – ont été destinataires d'un questionnaire de la Commission sur l'état des réformes entreprises en France depuis la publication du rapport Monti.
Ce questionnaire a fait l'objet de consultations et de discussions avec les professions visées.
Dans sa communication et dans son document de travail, la Commission décrit les progrès dans l'examen des règles professionnelles qui lui ont été communiqués par les Etats membres.

C'est dans son document de travail que la Commission détaille plus précisément l'état des progrès réalisés par chaque Etat membre, pour chacune des restrictions identifiées. S'agissant de la profession d'avocat en France, la Commission ne retient dans son rapport aucune observation particulière concernant les conditions d'accès et les droits réservés ainsi que les prix recommandés.

Elle s'exprime cependant sur trois autres points :

• Réglementations régissant la structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires :

La Commission indique que la France fait partie des deux Etats (avec la Slovaquie) qui lui ont fait part de réformes positives substantielles dans ce domaine. La France a ainsi assoupli ses règles de propriété («ownership rules») applicables aux professions juridiques et aux notaires par un nouveau décret de 2004.
La Commission regrette que de nombreux Etats membres émettent des réserves sérieuses à réformer ce secteur. Elle cite comme exemple d'approche innovante le rapport «Clementi» et les réformes projetées en Angleterre ainsi que les rapports des autorités de la concurrence irlandaise et écossaise allant dans le même sens. La Commission fait également référence aux «cliniques juridiques» qui existent aux Etats-Unis, qui permettent aux consommateurs d'avoir accès à moindre coût à des conseils juridiques. La Commission appelle les Etats membres à poursuivre un processus de réformes imaginatives et proactives.

• Honoraires

La Commission note que la France examine actuellement les moyens qui permettraient de renforcer les obligations pesant sur les avocats afin d'informer leurs clients de la manière la plus complète possible sur le mode de calcul des honoraires. La Commission semble également en faveur d'un assouplissement de la prohibition du pacte de quota litis en France.
De manière générale, la Commission invite les Etats membres à revoir tous les barèmes et prix minima avec l'objectif de les supprimer là où c'est possible, dans l'intérêt du consommateur.

• Règles en matière de publicité

La Commission relève que cinq Etats membres, dont la France, lui ont fait part de réformes substantielles aux restrictions en matière de publicité. La plupart de ces changements viennent de la suppression de dispositions restrictives des codes de déontologie. S'agissant de la profession d'avocat, elle prend acte que le nouveau décret français du 12 juillet 2005 permet aux avocats de ne pas avoir à obtenir une autorisation préalable des organismes professionnels sur les modalités de leur publicité. La Commission note que le décret devrait également autoriser les avocats à fournir des informations aux clients sur leurs services au moyen d'un mailing électronique, le démarchage et la sollicitation demeurant interdits.
La Commission rappelle les effets bénéfiques de la publicité dans l'intérêt du consommateur, en termes d'information et d'éducation. Selon elle, la protection des consommateurs contre la publicité trompeuse est assurée par la réglementation européenne, en particulier par la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

Elle s'interroge donc sur la nécessité de maintenir des restrictions sectorielles supplémentaires. La conclusion de la communication de Madame Kroes est que les Etats membres devraient mettre plus d'empressement à lancer les réformes nécessaires pour renforcer la concurrence dans le secteur des professions libérales, et ce dans l'intérêt de l'économie et des consommateurs. Selon ses termes, il s'agit, «pratiquement», de «l'appropriation politique» par les Etats membres de ce travail au niveau national afin de promouvoir le processus de réforme. Les Etats membres se voient donc confier le soin d'analyser les restrictions existantes.

Si la Commission espère de sérieux progrès d'ici 2010, aucun agenda réel n'est fixé. Le partenariat avec les autorités nationales de la concurrence les organismes nationaux chargés de la réglementation devrait s'intensifier au sein d'un débat plus structuré.

3. La réponse du CCBE au suivi du rapport

Le 24 novembre 2005, le Conseil des Barreaux européens à Bruxelles (CCBE), sous la Présidence de Monsieur Bernard Vatier, a envoyé sa réponse au suivi du rapport de la Commission européenne sur la concurrence dans le secteur des professions libérales.
Dans sa réponse soumise à la commissaire Neelie Kroes, le CCBE a exprimé un certain nombre d'inquiétudes émanant de la profession.
Selon le CCBE, la profession d'avocat est ouverte à toute réforme raisonnable dès lors que cette dernière reconnaisse notre profession comme au service de l'administration de la justice et des justiciables et que ses valeurs ne sont pas de nature simplement économique. ■

Actualités

La France et les textes internationaux d'abolition de la peine de morts

Révision constitutionnelle

Lors de la présentation de ses vœux devant le Conseil constitutionnel, le 3 janvier 2006, Jacques Chirac a annoncé que la Constitution allait être révisée pour y inscrire officiellement l'abolition de la peine de mort, consacrant ainsi un principe qui pouvait être annulé par une simple loi.

Le Président de la République a saisi le Conseil Constitutionnel le 22 septembre 2005, sur la question de savoir si la ratification du deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques ainsi que le Protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devait être précédée d'une révision constitutionnelle.

Dans sa décision du 13 Octobre 2005, le Conseil Constitutionnel considère que seule la ratification du deuxième Protocole nécessite une révision constitutionnelle car cet engagement ne peut être dénoncé dans les conditions fixées à l'article 58 de la Constitution et, dès lors, porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

L'intégration de l'abolition de la peine de mort dans notre constitution constitue la dernière étape du processus abolitionniste dans lequel s'est engagée la France depuis l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981.

Les traités abolitionnistes

L'unique traité abolitionniste ratifié par la France jusqu'à présent est le Protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, entré en vigueur le 1er mars 1985, et ratifié à ce jour par la quasi-totalité des membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la Russie. Il vise l'abolition de la peine de mort en temps de paix.

On peut s'étonner de ce que le préambule de ce texte ne se réfère pas aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En effet, dans sa structure initiale, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'est absolument pas abolitionniste.

Bien qu'elle consacre en son article 2 le droit à la vie, elle prévoit tout de suite après que l'on peut déroger à ce principe par une condamnation à mort prononcée par un tribunal en application d'une loi prévoyant la peine capitale. La Convention européenne n'apporte aucune limitation à l'application de la peine de mort, ne l'interdit pas pour les mineurs ou les femmes enceintes et n'exige pas qu'elle soit réservée aux crimes les plus graves.

L'article 1er du Protocole européen n°6, commence par affirmer que «la peine de mort est abolie», puis interdit les exécutions des détenus condamnés à mort avant l'entrée en vigueur du Protocole. L'article 2 de ce même texte prévoit une exception au principe d'abolition puisque la peine de mort pourra être rétablie en temps de guerre ou de danger imminent de guerre par les Etats dont la législation l'aurait prévue. Lorsqu'on effectue une comparaison entre le Protocole européen et le deuxième Protocole additionnel au Pacte international sur les droits civils et politiques, on s'aperçoit que l'exception au principe d'abolition est plus restreinte dans le Protocole onusien. En effet, dans le deuxième Protocole l'exception au principe d'abolition ne peut jouer qu'en temps de guerre et non pas en temps de «danger imminent de guerre», et exclusivement au profit des Etats qui en auront fait la réserve lors de la ratification ou de l'adhésion. L'exception joue en revanche de plein droit pour tous les Etats parties au Protocole européen.

Le Protocole Européen était donc en retrait par rapport à la position abolitionniste du Protocole des Nations- Unies. La question spécifique de l'abolition de la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, va donc être rapidement soulevée, en 1994, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa recommandation 1246. Elle recommande ainsi que le Comité des Ministres élabore un nouveau Protocole additionnel à la Convention, abolissant la peine de mort en temps de paix comme en temps de guerre. A cette époque, le Conseil des ministres va considérer que l'adoption d'un tel texte était encore trop prématurée, la priorité politique étant d'obtenir un moratoire sur les exécutions.

Ce n'est donc que le 21 février 2002, que le Comité des ministres va adopter le texte du Protocole 13 à la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Aucune dérogation à ce principe ne peut être prévue même en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation. Ce texte est le plus moderne des traités abolitionnistes et il a d'ores et déjà été ratifié par 33 pays membres du Conseil de l'Europe.

Il faut donc souhaiter que la ratification du Protocole n°13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme intervienne rapidement puisqu' aucun obstacle constitutionnel ne s'y oppose, et que le Président de la République engagera sans tarder la procédure de révision de la Constitution pour que la France puisse ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
La ratification des traités internationaux abolitionnistes les plus restrictifs constituent des barrières supplémentaires à toute velléité de rétablissement de la peine capitale. Surtout, la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de l'abolition est un progrès symbolique fort et témoignera de l'attachement de la France à la dignité humaine.■

Anne Souléliac,
Avocat à la Cour

Site Internet de la Coalition Mondiale contre la peine de mort : http://www.worldcoalition.org/
Site Internet de l'association Ensemble Contre la peine de mort : http://www.abolition.fr/

Déplacement à Bruxelles

La Délégation du Barreau de Paris aux relations européennes et internationales s'est rendue à Bruxelles du 15 au 16 décembre 2005. Ce déplacement a été l'occasion, en premier lieu, de rencontrer les membres de la Délégation des Barreaux de France (DBF), présidée par Dominique Voillemot, et de prendre la mesure des principales réformes en cours au niveau communautaire.
La DBF, dont le mandat est de représenter les avocats français et leurs intérêts à Bruxelles, suit en effet attentivement les grands chantiers européens concernant notre profession. Au premier chef de ceux-ci, la directive «Services» est bien sûr au centre de nos préoccupations. Les Barreaux Français soutiennent par priorité l'amendement de Mme Gebhardt et de façon complémentaire l'amendement récent (dit amendement «Newton Dunn») qui constitueune certaine avancée vers l'exclusion des avocats du champ de la directive. De même, alors que la France n'a toujours pas transposé la deuxième «directive blanchiment», la DBF suit avec une grande attention la proposition de troisième directive en la matière.
En coopération étroite avec le Barreau de Bruxelles et les délégations d'autres barreaux européens, la DBF intervient devant les instances communautaires pour défendre défendre les intérêts de la profession sur ce sujet, notamment au regard du respect de notre secret professionnel. Enfin, la DBF a rappelé sa position sur le «Réseau judiciaire européen» créé en 2001 par le Conseil de l'Union Européenne. L'objectif de ce réseau est de faciliter la coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale. Composé pour l'instant uniquement de magistrats s'échangeant des informations sur les procédures et le droit substantiel de leur Etat membre, la Commission a approché la DBF pour tenter d'y inclure les avocats, qui pourraient tirer un bénéfice certain de leur participation à ce réseau.
La délégation du Barreau de Paris s'est rendue dans la même journée à la Représentation Permanente de la France à l'Union Européenne. Point de contact entre les autorités françaises et les institutions de l'Union Européenne, la Représentation Permanente est un interlocuteur essentiel pour le Barreau de Paris. Cet entretien a été l'occasion de renforcer nos liens et d'exposer en détail le point de vue de la délégation, et plus largement des avocats français, sur les principaux dossiers d'actualités européens intéressant la profession d'avocat. Ainsi, la délégation a-t-elle mis en exergue des impératifs tels que la sauvegarde de la fonction de réglementation et de discipline des barreaux ou le maintien du contrôle des cabinets par des avocats. Sur ce dernier point, la délégation a pu notamment exposer les préoccupations des avocats français à la suite des propositions du rapport Clementi, publié en Angleterre et au Pays de Galles le 15 décembre 2004.
Enfin, au cours d'un entretien avec le chef de Cabinet adjoint du Commiassaire Barrot, avocat et Vice-Président de la Commission européenne, les mêmes problématiques touchant la profession ont été abordées. Cet entretien a aussi été l'occasion de sensibiliser les hauts fonctionnaires européens sur l'importance de la diffusion du droit continental et du système juridique romano- germanique en Europe. La Commission Européenne, qui dispose de l'initiative législative, peut jouer un rôle essentiel à cet égard.

Dans ce contexte, la délégation a pu faire part à la Commission des activités internationales de du barreau de Paris, notamment celles relatives à la création future de la Fondation du droit.

Ce lobbying, qui heurte encore trop souvent la culture française et qui est pourtant régulièrement pratiqué à Bruxelles, devrait sans nul doute être poursuivi et intensifié dans le cadre de l'action internationale du Barreau de Paris.■

La réforme de la réglementation et la prestation de services juridiques en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande : Les suites du Rapport «Clementi» et la réaction des Law Society

La réforme de la réglementation des services juridiques a fait l'objet de développements récents et rapides chez nos voisins outre-manche, dont le fameux rapport Clementi a été le déclencheur il y a maintenant un peu plus d'un an. Faisant suite au rapport Clementi de décembre 2004, le Ministère des affaires constitutionnelles britannique a publié, le 17 octobre 2005, son très attendu Livre blanc intitulé «L'avenir des services juridiques : les consommateurs d'abord». La Commission européenne a favorablement accueilli cet élan réformateur libéral.
La Law Society britannique ne semble pas s'opposer à ce projet, les Law Society irlandaise et écossaise ont, quant à elles, soulevé de vives critiques à l'encontre des rapports publiés en Irlande et en Ecosse qui sont dans la lignée du Rapport Clementi.

1. Le rapport Clementi

Pour rappel, Sir David Clementi avait été chargé par le Ministre des affaires constitutionnelles, en juillet 2003, d'effectuer un examen approfondi de la réglementation des services juridiques en Angleterre et au Pays de Galles. Après la publication, le 8 mars 2004, d'un «Consultation Paper» destiné à ouvrir le débat sur ce sujet, le rapport final de Sir Clementi avait été publié le 15 décembre 2004.
Sir Clementi identifiait trois questions principales. La première concernait le cadre réglementaire existant applicable aux services juridiques, en particulier au regard de sa complexité, son incohérence et son insuffisance dans l'intérêt des consommateurs.
La deuxième question avait trait au système de plaintes à l'encontre des avocats. La troisième concernait la nature des structures d'exercice existantes, considérées comme restreignant la prestation de services par les avocats. Afin d'apporter une réponse à ces problèmes, Sir Clementi a présenté, dans son Rapport du 15 décembre 2004, plusieurs recommandations.
a) La première recommandation est fondée sur la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire. Sir Clementi propose de fonder ce nouveau cadre sur la création d'un Conseil des Services Juridiques («Legal Services Board»), chargée de contrôler la cohérence des actions des organismes professionnels de régulation tels que la Law Society ou le Bar Council. Sir Clementi se prononce en faveur d'une séparation entre les pouvoirs de réglementation et les pouvoirs de représentation des organismes professionnels.
b) une deuxième recommandation porte sur la mise en place d'un bureau indépendant spécialisé dans le traitement des plaintes juridiques émanant des consommateurs et dirigées à l'encontre des avocats («Office for Legal Complaints»).
c) Enfin, Sir Clementi préconise la mise en place de nouvelles structures, qualifiées de «Legal Disciplinary Practices. L'objectif de ces structures serait de réunir des avocats issus de corps professionnels différents, par exemple des avocats-conseils («solicitors») et des avocats-plaidants («barristers»), travaillant sur un pied d'égalité et de permettre à des non-avocats de prendre une part minoritaire dans la détention du capital de ces structures.

2. Le Livre blanc du Ministère des affaires constitutionnelles

Le Ministère des affaires constitutionnelles britannique («DCA») a par la suite publié, en octobre 2005, un «Livre blanc», intitulé : «The Future of Legal Services : Putting Consumers First», qui expose ses propositions de réforme du cadre réglementaire des services juridiques en Angleterre et au Pays de Galles. Ce projet s'inspire largement des recommandations faites par Sir David Clementi. Le projet de réforme vise à placer les consommateurs au cœur du système. Le Livre blanc précise que le gouvernement a mis en place un panel de consommateurs afin de le conseiller tout au long du processus de réforme. Les propositions du gouvernement préconisent, notamment, (i) la mise en place d'une nouvelle Commission des Services Juridiques, qui pourrait déléguer au Bar Council et à la Law Society certaines réglementations spécifiques ;

(ii) la séparation des fonctions de réglementation et de représentation des organismes professionnels ; (iii) le développement de structures d'exercice alternatives ; (iv) la mise en place d'un nouveau bureau pour le traitement des plaintes émanant des consommateurs.
Le gouvernement prévoit de publier une proposition de loi sur les services juridiques au cours de la session parlementaire actuelle.
Le projet de réforme du gouvernement britannique a fait des émules, puisqu'un rapport aux conclusions similaires a été publié par l'Autorité irlandaise de la Concurrence en février 2005.

3. Position des Law society - Les réactions en Grande-Bretagne et au Pays de Galles, ainsi qu'en Irlande et en Ecosse

En Grande-Bretagne et au Pays de Galles :
La Law Society britannique a accueilli positivement la réforme proposée par le gouvernement inspirée du rapport Clementi. Elle s'est montrée favorable aux projets visant à permettre la mise en place de structures d'exercice alternatives et la participation minoritaire d'investisseurs extérieurs dans les sociétés d'avocats. Selon la Law Society, la réforme pourrait contribuer à renforcer la confiance des consommateurs.
La Law Society britannique a toutefois exprimé le souhait que le nouveau cadre réglementaire ne conduise pas à imposer des charges disproportionnées sur les professions juridiques. Le Président de la Law Society a ainsi souligné qu'il serait préférable que les pouvoirs réglementaires soient directement confiés aux organismes professionnels tels que la Law Society et le Bar Council, tout en insistant à maintes reprises sur le nécessaire respect du principe d'indépendance.

En Irlande :
Le 21 juillet dernier, la Law Society irlandaise a publié sa réponse au rapport de l'Autorité irlandaise de la Concurrence du 24 février 2005, qui préconisait la mise en place d'une réforme assez similaire aux mesures proposées par le gouvernement britannique pour l'Angleterre et le Pays de Galles.
La Law Society exprime en premier lieu sa satisfaction que l'Autorité de la Concurrence reconnaisse l'importance fondamentale du rôle des avocats pour la bonne administration de la justice dans une société démocratique. La prestation de services juridiques ne peut en effet être laissée au gré des seules forces du marché.
La Law Society irlandaise admet ensuite que toute restriction à la concurrence qui serait causée par la réglementation des services juridiques doit être justifiée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.
Elle estime toutefois que les conclusions auxquelles parvient le rapport de l'Autorité de Concurrence ne sont pas fondées. La Law Society irlandaise regrette que le rapport s'appuie plus sur des idées préconçues et idéologiques que sur une évaluation sérieuse, étayée, juste et objective du fonctionnement du système actuel. La Law Society irlandaise critique la proposition faite par l'Autorité de la Concurrence de remplacer le système actuel de réglementation par la mise en place d'une « Legal Services Commission », réplique exacte de la proposition faite dans le Rapport Clementi pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Elle reproche en outre à l'Autorité de la Concurrence irlandaise de ne porter qu'une attention limitée aux principes essentiels d'une société démocratique autres que le seul principe de concurrence, en particulier le principe d'indépendance, qui est un principe fondamental auquel tout justiciable est attaché.

En Ecosse :
La Law Society écossaise s'est prononcée de manière assez similaire à celle de la Law Society irlandaise au mois d'août 2005, en réponse à une consultation portant sur les propositions de réformes de la profession en Ecosse.

Cécile Perlat-Lopes, Avocate au Barreau de Paris,
Délégation des Barreaux de France, Bruxelles

La lutte contre les discriminations

Droit de l'Union Européenne
Le concept d'égalité est un principe fondamental du droit de l'Union Européenne dont l'interdiction des discriminations est directement issue. Ce concept d'égalité a tout d'abord été consacré dans le domaine de la libre circulation des personnes et de l'égalité de traitement entre les travailleurs hommes et femmes.
Ce n'est qu'à partir du Traité d'Amsterdam que la lutte contre les discriminations devient un axe important de la politique communautaire. Son article 13 dispose que « le Conseil [...] peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». Deux directives européennes ont été adoptées sur la base de l'article 13. La première (n° 2000/43) interdit toute forme de discrimination sur la base de la race ou de l'origine ethnique.

Le Barreau autour du monde

Alors que les précédentes directives étaient limitées à l'emploi et à la sécurité sociale, la directive n° 2000/43 prévoit un champ d'application matériel beaucoup plus large puisque selon son article 3, elle s'applique «à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics» et qu'elle concerne l'emploi, la protection sociale, les avantages sociaux, l'éducation, l'accès et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public ainsi que le logement. La seconde directive (n° 2000/78) interdit toute forme de discrimination en matière d'emploi et de travail, fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Elle introduit un concept nouveau en droit communautaire, celui de l'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées (article 5), qui impose à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser sauf dans le cas où ces mesures imposeraient à l'employeur une charge disproportionnée. La définition de la discrimination contenue dans ces deux directives est large puisqu'elle inclut non seulement les concepts de discrimination directe et indirecte mais aussi celui de harcèlement. Ces deux directives se préoccupent également de la mise en place d'actions de prévention et de répression par les Etats membres ainsi que de l'instauration d'un dialogue avec les organisations non gouvernementales. La Directive n°2000/43 prévoit également que les Etats membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Ces organismes doivent être compétents pour apporter une aide indépendante aux personnes victimes de discriminations, conduire des études indépendantes et émettre des recommandations. L'article 13 du Traité des Communautés européennes a également servi de base juridique à la décision du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre les discriminations (2001-2006) visant à encourager des mesures concrètes ainsi qu'à compléter les activités de la Communauté et des Etats Membres dans la lutte contre les discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. En 2002, la Commission européenne adopte une nouvelle directive, n° 2002/73, qui vient actualiser les dispositions contenues dans la directive de 1976 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité entre hommes et femmes. Ce texte prohibe le harcèlement sexuel et définit également la notion de discrimination indirecte et les conditions dans lesquelles une différence de traitement peut être légitime. Plus récemment, la directive du 13 décembre 2004, interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines de l'accès et la fourniture de biens et services. Elle devra être transposée par les Etats membres avant le 21 décembre 2007.La transposition des directives européennes a transformé l'arsenal juridique français en matière de lutte contre les discriminations. La loi relative à la lutte contre les discriminations du 16 novembre 2001 a considérablement modifié le Code du travail et, dans une moindre mesure, le Code pénal ainsi que les textes relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires, en matière de champs d'application de la protection contre les discriminations et d'aménagement de la charge de la preuve. En 2002, la loi de modernisation sociale est venue interdire toute discrimination dans l'accès au logement. Elle a également intégré des dispositions réprimant le harcèlement moral dans le Code du travail et le Code pénal. Enfin, conformément aux préconisations des directives européennes, une Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) a été créée et officiellement installée le 23 juin 2005. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante qui a pour missions principales de traiter des cas de discriminations directes et indirectes dont elle est saisie, ou dont elle s'auto-saisit, et d'assurer la promotion de l'égalité.

La HALDE a également le pouvoir de recommander des réformes législatives ou réglementaires et peut être consultée par le gouvernement sur toutes les questions liées aux discriminations. Le récent projet de loi pour l'égalité des chances prévoit de renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité en lui conférant la possibilité de prendre des sanctions administratives notamment pécuniaires dont le montant maximal serait de 5 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale. ■

Anne Souléliac
Avocat à la Cour

Pour aller plus loin :
La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), l' Ordre des Avocats du Barreau de Paris, l' Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (IDHBP) et l' Association des Juristes Berbères de France (AJBF) organisent un colloque sur le thème «La lutte contre les discriminations et l'action de la HALDE» le 22 février 2006 de 14h à 18h à la Maison du Barreau de Paris (voir programme page 16)
Site Internet de la HALDE : http://www.halde.fr/
Site Internet du Groupe d'Etude et de Lutte contre les Discriminations Raciales http://www.le114.com/.

Infos en vrac

Les mesures provisoires dans l'arbitrage international : évolution et innovations

Organisé par le journal du droit international – Clunet, en partenariat avec la Chambre de Commerce internationale, un colloque sur l'arbitrage international réunira, au Sénat, le lundi 13 février 2006, de grands spécialistes du droit international.

Les mesures provisoires dans la procédure arbitrale internationale restent un domaine sensible pour les praticiens malgré l'harmonisation croissante des règles régissant l'arbitrage international.

Ce colloque sera notamment l'occasion de suivre l'actualité des travaux de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), organisme onusien à l'origine de l'harmonisation des législations nationales en matière d'arbitrage.

Pour plus d'information,
voir le site Internet de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI :
http://www.iccwbo.org/index_cour.asp,
ou contacter Mme Emmanuelle Jarneau
(LexisNexis, tel : 01 45 58 92 90).
Les bulletins d'inscriptions sont à envoyer avant le 8 février 2006.

Entretiens Communautaires

Le 10 Mars 2006, les Entretiens Communautaires de la Délégation des Barreaux de France porteront sur «Le droit communautaire de l'environnement : actualités et perspectives»

Inscriptions et informations sur le site de la Délégation :
www.dbfbruxelles.com
Tel : 00 32 2 230 83 312
Fax : 00 32 2 230 62 17
email : dbf@dbfbruxelles.com

Directeur de la publication
Bâtonnier Bernard Vatier
Rédacteurs en chef
Chrystel Deray • Anne Souleliac
Maquette
Lara Baljak

Colloque

La lutte contre les discriminations
et l'action de la HALDE

22 février 2006 de 14h à 18h
Maison du Barreau de Paris • Auditorium
2-4 rue de Harlay, 75001 Paris

13h45 **Accueil des participants**

14h00 **Ouverture**
Yves REPIQUET, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris
Louis SCHWEITZER, Président de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE)
Présentation du colloque et modérateur : Christophe PETTITI, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire Général de l'IDHBP
Historique et sociologie des discriminations
Madame GARNER-MOYER , universitaire, auteur d'une rechercher «Apparence physique et GRH : entre choix et discrimination des entreprises»
Discriminations : le point de vue de la société civile
Madame Fadela AMARA, membre du collège de la HALDE (à confirmer)
La loi portant création de la HALDE : motifs et objectifs
Monsieur Claude VALENTIN-MARIE, Ancien Directeur du GELD et Vice-président de la HALDE (à confirmer)
Débats

16h00 **La notion de discrimination :**
Leilla KERCHOUCHE, Avocat au Barreau de Paris, Présidente de l'AJBF
Le droit de la preuve et les liens avec les juridictions :
Sophie LATRAVERSE, Avocat au Barreau du Québec, Adjointe du directeur juridique de la HALDE
La HALDE :
procédure d'instruction et premières décisions :
Luc FERRAND, Magistrat, Directeur Juridique de la HALDE
Débats
Conclusion :
Antoine GARAPON, Magistrat, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice

Entrée libre mais sur inscription :
IDHBP - Christophe PETTITI
Fax. : 01 53 70 78 87 • Mail : mecpettiti@aol.com
Validation au titre de la formation continue des avocats

Ordre des Avocats du Barreau de Paris
Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE)
Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (IDHBP)
Association des Juristes Berbères de France (AJBF)